

INFORMATIONS PRINCIPALES CONCERNANT LE CONTRAT ASTRIUM PERFORMANCES

Astrium Performances est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative de type multisupports, dont les garanties sont exprimées en euros et en unités de compte, souscrit par l'Union Financière George V auprès d'ACMN VIE sous le n° 248.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre ACMN VIE et l'Union Financière George V. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications (voir article 21).

GARANTIES (voir article 2 «Garanties»)

Le contrat prévoit le paiement d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion.

Il comporte également une garantie en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion et une garantie décès accidentel avant le terme de l'adhésion.

Pour la garantie exprimée en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais et de rachats.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

L'attention de l'adhérent est portée sur le fait que seule la part des montants investis au titre de la garantie exprimée en euros fait l'objet d'une garantie en capital définie ci-dessus.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir articles 9 «Garanties exprimée en euros» & 10 «Garanties exprimée en unités de compte»)

Pour la garantie exprimée en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle.

Le montant de cette participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur du compte technique et financier établi pour l'ensemble des adhésions investies dans le fonds en euros (voir article 9).

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus sont distribués et donnent lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui capitalisent leurs revenus : les revenus ne sont pas distribués, mais sont automatiquement incorporés à l'actif du support. La valeur liquidative de chaque unité de compte tient compte de ces revenus.

RACHAT (voir article 11 «Modalités de calcul de la valeur de rachat» et 14 «Disponibilité du capital»)

• Le contrat permet à tout moment le rachat total ou partiel ; les rachats partiels réguliers sont possibles si aucune option d'arbitrage automatique n'a été souscrite.

• Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la modalité de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. Les modalités de rachat ainsi que le tableau des valeurs de rachat minimales au terme de chacune des huit premières années au titre des garanties exprimées en euros et en unités de compte sont précisées à l'article 14.

FRAIS (voir article 8 «Frais»)

• Frais à l'entrée et sur versements

Pendant les deux premières années de l'adhésion, les versements effectués sont intégralement investis.

Au-delà de la deuxième année, des frais sur versements sont mis en place de la manière suivante :

La 3^{ème} année, les frais sur versements s'élèvent à 1 %.

La 4^{ème} année, les frais sur versements s'élèvent à 1,5 %.

La 5^{ème} année, les frais sur versements s'élèvent à 2 %.

La 6^{ème} année, les frais sur versements s'élèvent à 2,5 %.

La 7^{ème} année, les frais sur versements s'élèvent à 3,5 %.

Au-delà de 8 ans, les frais sur versements s'élèvent à 4,50 %.

• Frais d'arbitrage individuel

Ils sont fixés à 0,50 % du montant arbitré.

• Frais d'arbitrages automatiques

Néant.

• Frais en cours de vie de l'adhésion

Les frais de gestion de votre adhésion s'élèvent à 1,08 % par an.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 1,08 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour la garantie exprimée en euros, les frais de gestion sont fixés à 1,08 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Les frais de gestion des versements s'élèvent à 0,0485 % par mois pendant une durée maximale de 10 ans. Le cumul des frais sur versements et des frais de gestion des versements ci-dessus est plafonné à 4,50 % des primes versées.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent supporter des frais spécifiques. Ces derniers sont précisés dans le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte.

• Frais de sortie

En cas de rachat anticipé, lorsque le cumul des frais sur versements et des frais de gestion des versements est inférieur à 4,50 % du cumul des versements effectués, l'écart sera prélevé sur le montant du rachat. Toutefois, si ce montant est supérieur, aucun frais ne sera retenu.

DUREE (voir article 4 «Durée de l'adhésion»)

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur, ou auprès de son courtier habituel.

BÉNÉFICIAIRE (voir article 20 «Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires»)

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommé désigné, l'adhérent peut porter ses coordonnées à l'adhésion. Elles seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'assuré.

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéfice du contrat effectuée avec le consentement de l'adhérent.

CET ENCADRÉ A POUR OBJET D'ATTIRER L'ATTENTION DE L'ADHERENT SUR CERTAINES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT.

IL EST IMPORTANT QUE L'ADHERENT LISE L'INTEGRALITE DE LA NOTICE ET POSE TOUTES LES QUESTIONS QU'IL ESTIME NECESSAIRES AVANT DE SIGNER LA DEMANDE D'ADHESION.

Sommaire

BÉNÉFICIAIRE (voir article 20 «Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires»)	1	<ul style="list-style-type: none">• Option n°4 : Rééquilibrage• Option n°5 : Stop Loss• Combinaison des options	
Article 1 - Objet de l'adhésion	3		
Article 2 - Garanties	3		
<ul style="list-style-type: none">• Garantie en cas de décès• Autres garanties			
Article 3 - Dates d'effet	3		
Article 4 - Durée de l'adhésion	3		
Article 5 - Conclusion de l'adhésion et faculté de renonciation	3		
<ul style="list-style-type: none">• Conclusion de l'adhésion• Renonciation			
Article 6 - Modalités d'adhésion	4		
Article 7 - Versements et répartition des versements	4		
<ul style="list-style-type: none">• Les versements effectués durant la période où le droit de renonciation est ouvert :• Le fonctionnement du délai de renonciation			
Article 8 - Frais	4		
<ul style="list-style-type: none">• Frais concernant les versements• Frais d'arbitrage individuel• Frais d'arbitrages automatiques• Frais de gestion• Frais de sortie			
Article 9 - Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices	4		
<ul style="list-style-type: none">• Garantie exprimée en euros			
Article 10 - Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices	4		
<ul style="list-style-type: none">• Garantie exprimée en unités de compte• Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte• Participation aux bénéfices			
Article 11 - Modalités de calcul de la valeur de rachat	5		
<ul style="list-style-type: none">• Garantie exprimée en euros - valeur de rachat minimale garantie			
Article 12- Arbitrages individuels	5		
Article 13 - Options d'arbitrages automatiques	5		
<ul style="list-style-type: none">• Option n°1 : Dynamisation• Option n°2 : Ecrêtage des plus-values• Option n°3 : Investissement progressif			
		Article 14 - Disponibilité du capital: rachats partiels, rachats partiels réguliers, rachat total	6
		<ul style="list-style-type: none">• Les rachats partiels ponctuels• Les rachats partiels réguliers• Le rachat total	
		Article 15 - Avances	6
		Article 16 - Décès de l'assuré	6
		Article 17- Terme de l'adhésion	6
		Article 18- Règlement des capitaux	6
		Article 19 - Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation	6
		<ul style="list-style-type: none">• Dates de valorisation• Valeur des unités de compte	
		Article 20 - Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires	7
		<ul style="list-style-type: none">• Modalités de désignation• Modalités d'acceptation du bénéfice	
		Article 21 - Autres dispositions	7
		<ul style="list-style-type: none">• Formalités de résiliation et de transfert• Modification du contrat collectif• Information annuelle• Nantissement, délégation• Demande de renseignement – Médiation• Contrôle• Fiscalité• Changement d'adresse• Clause de sauvegarde• Prescription• Lutte contre le blanchiment des capitaux.• Loi applicable à l'adhésion• Loi Informatique et Libertés	
		Annexes :	
		Garantie décès accidentel	8
		Note fiscale	9

ASTRIUM PERFORMANCES

CONDITIONS GÉNÉRALES N°2 VALANT NOTICE D'INFORMATION

Adhérent : Personne physique qui signe la demande d'adhésion, effectue des versements, désigne les bénéficiaires en cas de décès. Sous réserve des dispositions de l'article 20 "Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires", l'adhérent peut à tout moment modifier, racheter son adhésion ou demander des avances.

Arbitrage : Modification de la répartition des sommes détenues sur les garanties exprimées en euro et/ou en unités de compte proposées au contrat.

Assuré : Personne dont la vie au terme de l'adhésion déclenche le versement du capital garanti au bénéficiaire en cas de vie ou le décès avant ledit terme déclenche le versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès.

Assureur : L'assureur du contrat ASTRIUM Performances est ACMN VIE, société anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances, au capital de 186 793 560 euros dont le siège social se situe 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Avance : Le contrat Astrium Performances peut donner droit à l'ouverture d'une avance d'argent pour l'adhérent sur la vie régie par le Code des assurances, au capital de 186 793 560 euros dont le siège social se situe 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Article 1 - Objet de l'adhésion

Le présent contrat est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative de type multisupports dont les garanties sont exprimées en euros et en unités de compte, souscrit par l'Union Financière George V auprès d'ACMN VIE sous le n° 248.

L'adhésion au contrat est réservée aux clients des distributeurs partenaires de l'Union Financière George V. Le contrat est régi par le Code des assurances, et relève des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.321-1 du même code.

Le présent contrat permet à l'adhérent de bénéficier d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion en contrepartie d'un versement initial, de versements complémentaires et / ou de versements programmés. En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion et sous réserve des dispositions des articles 2 et 16, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Article 2 - Garanties

• Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion, l'adhérent peut demander le paiement du capital garanti. Le montant à payer est diminué, le cas échéant, du montant dû au titre de toute avance en cours (y compris des intérêts afférents).

A défaut, l'adhésion est automatiquement prorogée dans les conditions prévues à l'article 4.

• Garantie en cas de décès

Garantie décès principale :

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, l'assureur garantit le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital, d'un montant égal au cumul, à la date du décès, des garanties définies aux articles 9 et 10, après déduction des avances et des intérêts afférents.

Garantie décès accidentel :

Doublement du capital versé en cas de décès accidentel et triplement en cas de décès suite à un accident de la circulation. L'assureur s'engage à verser une deuxième fois au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital, d'un montant égal au cumul, à la date du décès, des garanties définies aux articles 9 et 10, après déduction des avances et des intérêts afférents. Pour bénéficier de ce doublement, le décès doit résulter d'un accident. De plus, l'assureur s'engage également à verser une troisième fois le capital si le décès

Avenant : Toute modification apportée au contrat d'assurance collective ou à l'adhésion.

Bénéficiaire en cas de décès : Personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour percevoir le capital garanti en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion.

Bénéficiaire en cas de vie : L'adhérent.

Branches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.321-1 du Code des assurances : les branches d'assurance correspondent aux types de risques pour lesquels l'Assureur a obtenu un agrément lui permettant d'exercer son activité.

Capital garanti : Montant assuré en cas de réalisation du risque objet de la garantie.

Comité financier : Le comité financier est composé ainsi : le directeur général et 3 administrateurs de l'assureur ainsi que le président et les représentants de la société mandatée pour la gestion des fonds.

Date d'effet : Date à laquelle l'adhésion entre en vigueur.

Date de valorisation : Date retenue pour le calcul de la valeur des parts des supports représentatifs des unités de compte.

Décès accidentel : Décès qui survient par suite d'une atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré.

résulte d'un accident de la circulation. Cette garantie ne produit ses effets que si le décès survient au plus tard un an après la date de l'accident.

L'accident est défini dans le préambule des présentes Conditions Générales valant notice d'information.

Primes de risque de la garantie décès accidentel :

Les primes de risque relatives à la garantie décès accidentel sont prélevées le 1^{er} janvier de chaque année sur les garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte de l'adhésion. Le coût de cette garantie est de 0,15 % par an de la valeur de rachat de l'adhésion. Les détails sont précisés en annexe des Conditions Générales valant notice d'information.

Exclusions :

Sont exclus de la garantie décès accidentel, les décès résultant d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s), de l'usage abusif de produits pharmaceutiques (absence ou non respect d'ordonnance médicale), de l'usage de drogues ou de stupéfiants, d'accidents survenus avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, de faits de guerre civile ou étrangère, d'attentats, de mouvements populaires, de l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières, de sports à titre professionnel ou de compétitions sportives motorisées.

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque exclu, l'assureur règlera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

• Autres garanties

À l'initiative commune d'ACMN VIE et de l'Union Financière George V, des garanties de prévoyance complémentaires pourront être proposées en complément des garanties actuelles. Elles feront alors l'objet d'avenants spécifiques aux présentes conditions générales valant notice d'information.

Article 3 - Dates d'effet

L'adhésion au contrat prend effet le 3^{ème} jour ouvré qui suit la réception par l'assureur de la demande d'adhésion et des éventuelles pièces requises par l'assureur sous réserve de l'encaissement du versement initial.

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre de l'adhésion au présent contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de délai de présentation des pièces nécessaires.

Participation aux bénéfices : Distribution, par l'assureur, aux assurés d'une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés.

Rachat : Versement anticipé, sur demande de l'adhérent, de tout ou partie de la valeur des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte.

Souscripteur : Le souscripteur du contrat ASTRIUM Performances est l'Union Financière George V situé au 21 rue du Mont Thabor – 75001 Paris. L'adhésion au contrat ASTRIUM Performances est réservée aux clients des distributeurs partenaires de l'Union Financière George V.

Unité de compte : Support d'investissement, autre que les fonds en euros, qui compose les contrats d'assurance-vie. Les principales unités de compte sont constituées par des parts ou actions d'OPCVM et des parts de SCI. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché.

Valeur de rachat :

Montant réglé par l'assureur à l'adhérent au terme de l'adhésion ou en cas de sortie anticipée. Le mode de calcul de ce montant est précisé à l'article 11.

Article 4 - Durée de l'adhésion

L'adhérent fixe la durée de son adhésion. Celle-ci doit être comprise entre 8 et 30 ans. Au terme de cette durée, l'adhésion se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue à l'échéance de l'adhésion sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 3 mois avant le terme de l'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception.

L'adhésion prend fin en cas d'exercice par l'adhérent de sa faculté de renonciation, au terme fixé par l'adhérent ou à l'échéance de chaque année de prorogation, en cas de rachat total, ou de décès de l'assuré avant le terme.

Article 5 - Conclusion de l'adhésion et faculté de renonciation

• Conclusion de l'adhésion

L'assureur examine la demande d'adhésion à sa réception et notamment les caractéristiques particulières attachées à l'adhérent et au paiement du versement initial.

Règlement par virement :

A défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception par l'assureur de la demande d'adhésion, l'adhérent est réputé informé que le contrat est conclu dès l'encaissement du versement initial.

Règlement par chèque :

A défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception par l'assureur de la demande d'adhésion, l'adhérent est informé que le contrat est conclu dès l'encaissement du versement initial.

• Renonciation

A compter de la conclusion de l'adhésion, l'adhérent dispose d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion et être intégralement remboursé. Pour cela, l'adhérent doit adresser à l'assureur (ACMN VIE - 173 boulevard Haussmann - 75 008 PARIS) une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant : **“Je soussigné(e) (Nom), (Prénom), demeurant (adresse), souhaite exercer le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon adhésion du (date) au contrat ASTRIUM Performances de (montant) euros et vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des sommes versées. Date et signature”**.

Les garanties décès cessent de s'exercer à compter de la réception de la lettre recommandée. L'assureur restitue alors la totalité de sommes versées dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au-delà de ce délai, conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des assurances, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Article 6 - Modalités d'adhésion

L'adhérent complète et signe une demande d'adhésion et effectue le versement initial. L'assureur adresse à l'adhérent un certificat d'adhésion conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Versements et répartition des versements

Le montant minimum du versement initial est fixé à 1 500 euros. Le contrat offre aussi la possibilité d'effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 750 euros.

Lors de chaque versement complémentaire, l'adhérent choisit la répartition du versement entre la garantie exprimée en euros et la garantie exprimée en unités de compte. A défaut d'indication, la dernière ventilation retenue sera appliquée au versement complémentaire. La liste des supports en unités de compte ainsi que leurs caractéristiques figurent dans l'annexe aux conditions générales valant notice d'information intitulée « Supports Financiers »

Le contrat permet également d'effectuer des versements programmés d'un montant minimum de 150 euros par mois, 450 euros par trimestre, 900 euros par semestre ou 1 800 euros par an. Les versements programmés sont réglés par l'adhérent par prélèvement bancaire (joindre un RIB et une autorisation de prélèvement). La date d'effet des prélèvements est le 16 du mois.

En cours d'adhésion, l'adhérent peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses versements programmés en respectant les minimum précisés ci-dessus. Toute demande de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité ou d'arrêt des versements programmés reçue par l'assureur avant la fin du mois N-1 prend effet le 16 du mois N.

Dispositions particulières concernant les versements effectués durant la période où le droit de renonciation est ouvert :

• Les versements effectués durant la période où le droit de renonciation est ouvert :

Lors de l'adhésion, le versement initial effectué sur Astrium Performances est provisoirement investi sur le support FCP CMNE Monétaire C, sauf si ce dernier est totalement investi en euros.

Pendant le délai de renonciation, les éventuels versements complémentaires effectués respecteront la règle d'investissement définie pour le versement initial.

• Le fonctionnement du délai de renonciation

Le capital provisoirement investi sur le FCP CMNE Monétaire C est automatiquement arbitré vers les supports définitifs, conformément aux règles de répartition définies à l'adhésion. L'opération est effectuée le premier jour côté suivant l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires calculé à compter de la date d'effet de l'adhésion. L'opération est valorisée :

- le lendemain de sa date d'effet pour la garantie exprimée en euros,
- le jour côté suivant sa date d'effet pour la garantie exprimée en unités de compte.

Article 8 - Frais

• Frais concernant les versements

Les frais s'élèvent au maximum à 4,50 % des cumuls des versements, ils sont calculés et prélevés sous deux formes :

- Par amortissement sur les encours gérés : il s'agit des

frais de gestion des versements

- Sur les versements effectués à compter de la 3^{ème} année

- Frais de gestion des versements:

Les frais de gestion des versements: sont fixés à 0,0485 % par mois pendant une durée maximale de 10 ans. Ils sont prélevés le premier jour de chaque mois par diminution du nombre d'unités de compte et de la valorisation du fonds en euros.

Le cumul des frais sur versements et des frais de gestion des versements cités ci-dessus est plafonné à 4,50 % de la somme des versements.

- Frais sur versements :

Pendant les 2 premières années de l'adhésion, les versements effectués sont intégralement investis.

Au-delà de la deuxième année, des frais sur versements sont mis en place de la manière suivante :

La 3^{ème} année, les frais sur versements s'élèvent à 1 %.

La 4^{ème} année, les frais sur versements s'élèvent à 1,5 %.

La 5^{ème} année, les frais sur versements s'élèvent à 2 %.

La 6^{ème} année, les frais sur versements s'élèvent à 2,5 %.

La 7^{ème} année, les frais sur versements s'élèvent à 3,5 %.

Au-delà de 8 ans, les frais sur versements s'élèvent à 4,5 %.

• Frais d'arbitrage individuel

Les frais d'arbitrage sont fixés à 0,50 % du montant arbitré. Ces frais viennent en diminution des montants arbitrés.

• Frais d'arbitrages automatiques

Néant.

• Frais de gestion

Pour la garantie exprimée en unités de compte les frais de gestion sont fixés à 1,08 % du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unité de compte.

Pour la garantie exprimée en euros, les frais de gestion sont fixés à 1,08 % du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur la valeur de rachat au moment de l'attribution de la participation aux bénéficiaires.

• Frais de sortie

En cas de rachat anticipé, lorsque le cumul des frais sur versement et des frais de gestion des versements est inférieur à 4,50 % du cumul des versements effectués, l'écart sera prélevé sur le montant du rachat.

Toutefois, si ce montant est supérieur, aucun frais ne sera retenu.

Article 9 - Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéficiaires

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et d'une fraction exprimée en unités de compte.

• Garantie exprimée en euros

Cette garantie est constituée par la capitalisation de l'ensemble des versements nets de frais qui lui sont affectés. Chaque versement net de frais capitalise quotidiennement à compter de sa date de valorisation. Cette garantie est augmentée chaque année de la participation aux bénéficiaires. Les versements nets de frais bénéficient d'une garantie en capital. La garantie est égale au cumul des versements effectués nets de frais, majoré de la participation aux bénéficiaires et des arbitrages entrants, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants, des frais de gestion des versements et des primes de risque de la garantie décès accidentel.

L'actif représentatif des engagements de l'assureur au titre des adhésions au contrat ASTRIUM Performances est décrit dans l'annexe aux conditions générales valant notice d'information intitulée « Supports financiers ».

Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie

Le taux de rendement annuel de la garantie exprimée en euros, ne peut être inférieur à 1,08 %, avant prélèvement annuel des frais de gestion, pendant toute la durée de l'adhésion.

Modalités de calcul et attribution de la participation aux bénéficiaires

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur établit un compte technique et financier pour l'ensemble des adhésions investies dans le ou les fonds en euros présentés dans l'annexe aux conditions générales valant notice d'information intitulée « Supports financiers ».

Le modèle de compte est tenu à la disposition de l'adhérent sur simple demande. Le montant de la participation aux bénéficiaires est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte. En fonction des résultats de la gestion technique et financière ainsi que du montant des plus-values latentes des actifs représentatifs, du montant de la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des assurances et de la nature des engagements souscrits, le comité financier de l'assureur décide, au cours du premier trimestre de l'année suivante, de l'affectation partielle ou totale de la participation aux résultats à la provision pour participation aux excédents. Il décide également de l'opportunité d'effectuer des reprises sur cette provision. L'assureur déduit alors le montant des frais de gestion de la garantie exprimée en euros de la participation aux bénéficiaires à attribuer ainsi déterminée. Le résultat de cette soustraction (participations aux résultats à attribuer moins les frais de gestion) est réparti entre les adhésions en cours pour lesquelles le montant de la garantie exprimée en euros est positif. L'attribution de la participation aux bénéficiaires se fait le 31 décembre, dans les conditions suivantes :

Elle est attribuée uniquement pour la période pendant laquelle le montant de la garantie exprimée en euros est positif jusqu'au 31 décembre inclus, sans discontinuer. Son attribution est fonction de la valeur de rachat à cette même date, de la date des versements, des éventuels arbitrages et rachats et des primes de risque de la garantie décès accidentel pour chaque adhésion. Cette attribution vient augmenter la garantie exprimée en euros.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la garantie exprimée en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéficiaires sur la totalité de l'année.

Le taux de revalorisation déterminé ne peut être inférieur au taux de rendement minimum garanti défini à cet article sous réserve d'une modification de la réglementation applicable à ce type de contrat.

Article 10 - Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéficiaires

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

• Garantie exprimée en unités de compte

Cette garantie est constituée par la conversion en nombre d'unités de compte de la part des investissements et des désinvestissements, nets de frais, sur les supports en unités de compte. Les unités de compte sont représentées par les parts ou actions de valeurs mobilières ou immobilières. Le nombre d'unités de compte constituant la garantie est obtenu en divisant la part du versement affectée à l'unité de compte par la valeur (déterminée conformément à l'article 19) du support représentatif de l'unité de compte. Le montant de cette garantie exprimé en unités de compte, à une date donnée, est égal à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises au titre de l'unité de compte.

• Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

En cas de disparition de l'un des supports proposés, l'assureur proposera par avenant un autre support de même nature.

Ainsi, un nouveau support immobilier sera proposé en cas de disparition du support immobilier proposé lors de l'adhésion. De même, un nouveau support assorti d'une garantie sera proposé en cas de disparition du support assorti d'une garantie proposé lors de l'adhésion.

Toutefois, le support proposé pourra différer du précédent (nature exacte de la garantie associée au support par exemple) en fonction des opportunités de marché.

Le montant détenu sur le support disparu sera arbitré sans frais sur ce nouveau support, ou sur le fonds en euros pendant l'éventuel délai d'arbitrage.

Des supports complémentaires pourront être proposés ultérieurement par voie d'avenant.

• Participation aux bénéfices

En cours d'adhésion, l'adhérent bénéficie directement de la valorisation des actifs composant les unités de compte :

- pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus sont distribués et donnent lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires. Les unités de compte ou fractions d'unités de compte supplémentaires sont obtenues en divisant le dividende distribué par le support financier, par la valeur de souscription du premier jour de cotation suivant la date de détachement.

- pour les supports représentatifs d'unités de compte qui capitalisent leurs revenus : les revenus ne sont pas distribués, mais sont automatiquement incorporés à l'actif du support. La valeur liquidative de chaque unité de compte tient compte de ces revenus.

Article 11 - Modalités de calcul de la valeur de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est constituée de la somme de la valeur de rachat de la garantie exprimée en euros et de la valeur de rachat de la garantie exprimée en unités de compte.

• Garantie exprimée en euros - valeur de rachat minimale garantie

La valeur de rachat minimale garantie est égale au montant de la valeur de rachat de la garantie exprimée en euros au 31/12 de l'exercice précédent majoré des versements de l'année, nets de frais, des arbitrages entrants diminués des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque de la garantie décès accidentel.

Les intérêts sont calculés quotidiennement à compter de la date de valorisation de chaque opération en appliquant le taux minimum garanti défini pour une période donnée.

Valeur de rachat minimale au terme de chacune des huit premières années de la garantie exprimée en euros pour un versement de 10 000 euros, incluant 0 % de frais d'entrée :

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
Cumul des primes versées	10 000	10 000	10 000	10 000
Valeur de rachat en €	9 535,00	9 520,11	9 505,33	9 490,65
	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des primes versées	10 000	10 000	10 000	10 000
Valeur de rachat en €	9 476,09	9 461,63	9 447,27	9 433,02

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des versements programmés prévus et des primes de risque de la garantie décès accidentel.

• Garantie exprimée en unités de compte - valeur de rachat

La valeur de rachat de la garantie exprimée en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises à la date d'effet du rachat. Pour chaque unité de compte, le nombre des unités de compte acquises à la date d'effet du rachat est égal à la somme des unités de compte acquises en contrepartie des versements nets de frais et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais de gestion, des arbitrages sortants, des rachats partiels et des primes de risque de la garantie décès accidentel.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Valeur exprimée en parts au terme de chacune des

huit premières années pour un nombre générique de 100 unités de compte, représentant un versement de 10 000 euros incluant 0 % de frais d'entrée, dans l'hypothèse où la valeur de la part à la souscription est de 100 euros :

Scénario de stabilité de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans :

Année	Valeur de l'unité de compte	Valeur de rachat en parts	Valeur de rachat de l'unité de compte exprimée en euros
1	100,00 €	94,27 parts	9 427,00 €
2	100,00 €	93,06 parts	9 306,23 €
3	100,00 €	91,88 parts	9 187,64 €
4	100,00 €	90,71 parts	9 071,20 €
5	100,00 €	89,57 parts	8 956,86 €
6	100,00 €	88,45 parts	8 844,60 €
7	100,00 €	87,34 parts	8 734,37 €
8	100,00 €	86,26 parts	8 626,13 €

Scénario de hausse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Valeur de l'unité de compte	Valeur de rachat en parts	Valeur de rachat de l'unité de compte exprimée en euros
1	105,00 €	94,49 parts	9 940,50 €
2	111,00 €	93,47 parts	10 343,87 €
3	116,00 €	92,43 parts	10 760,52 €
4	122,00 €	91,37 parts	11 190,91 €
5	129,00 €	90,31 parts	11 635,48 €
6	136,00 €	89,23 parts	12 094,69 €
7	143,00 €	87,63 parts	12 494,92 €
8	150,00 €	86,40 parts	12 960,73 €

Scénario de baisse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans

Année	Valeur de l'unité de compte	Valeur de rachat en parts	Valeur de rachat de l'unité de compte exprimée en euros
1	92,00 €	93,86 parts	8 607,25 €
2	84,00 €	92,26 parts	7 758,39 €
3	77,00 €	90,70 parts	6 994,07 €
4	71,00 €	89,18 parts	6 305,88 €
5	65,00 €	87,69 parts	5 686,22 €
6	59,00 €	86,25 parts	5 128,28 €
7	55,00 €	84,84 parts	4 625,90 €
8	50,00 €	83,47 parts	4 173,56 €

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des versements programmés prévus et des primes de risque de la garantie décès accidentel. Le montant en euros de la valeur de rachat pour la garantie exprimée en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

Article 12- Arbitrages individuels

Le contrat offre la possibilité d'effectuer des arbitrages individuels. Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie des garanties exprimées en unités de compte et/ou en euros sous réserve que la valeur résiduelle sur chaque support soit au moins égale à 500 euros.

L'adhérent ne peut pas effectuer d'arbitrage pendant le délai de renonciation et lorsque l'option n° 3 « Investissement Progressif » a été choisie par l'adhérent.

Attention : l'arbitrage peut remettre en cause l'option de rééquilibrage (n°4) lorsqu'elle est déjà existante au contrat. Avant d'effectuer un arbitrage, il est donc demandé à l'adhérent de modifier la répartition prédéfinie.

L'Assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en entrée ou en sortie du Fonds en Euros vers les supports en unités de compte. Si le TME (Taux Moyen Mensuel des emprunts d'Etat) calculé sur une base semestrielle définie par l'article A. 132-1-1 du Code des assurances, d'un mois donné est supérieur d'au moins 25 % à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie du Fonds en euros pourraient être suspendus par l'Assureur sans préavis. Les arbitrages pourront à nouveau être autorisés par l'Assureur selon les conditions qui seront fixées par lui et offertes à l'ensemble des souscripteurs au contrat comportant la présente clause.

Article 13 - Options d'arbitrages automatiques

Le contrat offre la possibilité de mettre en place des options d'arbitrages automatiques. Ces options deviennent effectives à l'issue de la période de renonciation, excepté pour l'option n° 3 Investissement progressif.

• Option n°1 : Dynamisation

Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer sans frais un montant égal aux intérêts réalisés sur l'année civile précédente au titre du fonds en euros à destination d'un ou plusieurs support(s) exprimé(s) en unités de compte désigné(s) par l'adhérent (cf. annexe intitulée « Supports Financiers »). Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur au 15 février de l'année suivant l'exercice écoulé.

• Option n°2 : Ecrêtement des plus-values

Cette option permet d'arbitrer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre d'un ou plusieurs support(s) exprimé(s) en unités de compte. En cas de dépassement du seuil de plus-values (avec un minimum de 5 %) sur le support, un arbitrage de la totalité des plus-values a lieu vers le fonds en euros. Le calcul des plus-values s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par l'assureur précédant la date d'effet.

• Option n°3 : Investissement progressif

L'adhérent peut opter pour cette option uniquement lors de l'adhésion et uniquement pour le versement initial. Cette option est exclusive et permet de lisser l'investissement suivant une clé de répartition définie par l'adhérent. Le versement initial est d'abord investi à 100 % sur le fonds euros puis arbitré mensuellement sans frais sur une période de 12 mois vers les garanties exprimées en unités de compte. Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur le 1^{er} jour de chaque mois.

• Option n°4 : Rééquilibrage

Cette option permet le rééquilibrage sur 5 supports au maximum, sans frais, de la répartition des encours, sur la base d'une répartition prédéfinie par l'adhérent, ou par défaut sur la base de l'allocation initiale. Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur le 1^{er} jour de chaque trimestre civil.

• Option n°5 : Stop Loss

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des supports en unités de compte vers le support FCP CMNE Monétaire C en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque support par l'adhérent (avec un minimum de 5 %). Le calcul de moins-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par l'assureur précédant la date d'effet.

• Combinaison des options

Seules les options écartées des plus-values et Stop Loss peuvent être combinées.

En cas de mise en place de rachats partiels réguliers, les options d'arbitrage automatiques ne peuvent pas être choisies par l'adhérent. L'adhérent peut modifier ou stopper une ou plusieurs options d'arbitrages automatiques.

Article 14 - Disponibilité du capital: rachats partiels, rachats partiels réguliers, rachat total

• Les rachats partiels ponctuels

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 750 euros sous réserve que la somme des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, reste supérieure ou égale à 750 euros après le rachat.

Les rachats sont répartis librement entre les garanties exprimées en unités de compte et en euros. A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports au prorata de la provision mathématique de chacun.

Lorsque le cumul des frais sur versements et des frais de gestion des versements est inférieur à 4,50 % du cumul des versements effectués, l'écart sera prélevé sur le montant du rachat au prorata du rachat partiel ponctuel.

L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée de l'adhésion ou déclaration des produits dans le revenu imposable pour imposition au barème progressif) pour lequel il désire opter.

Attention : Le rachat partiel ponctuel effectué sur une clé non proportionnelle peut remettre en cause l'option d'arbitrage automatique n° 4 de rééquilibrage.

• Les rachats partiels réguliers

L'adhérent peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers qui viendront en diminution des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte. Ces rachats peuvent être : mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, d'un montant minimum de 250 euros. La date d'effet des rachats partiels réguliers est le 16 du mois. Les rachats partiels réguliers sont répartis librement entre les garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte. L'adhérent peut modifier le montant et la périodicité de ses rachats. Il peut les suspendre et les remettre en vigueur. Les demandes de mise en place, de modification des rachats partiels réguliers reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant.

Les rachats partiels réguliers sont réglés à l'adhérent par virement bancaire. Ces virements sont émis après la date de valorisation du rachat. Dans le cas où la somme des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, viendrait à être inférieure à 750 euros, les rachats partiels réguliers seraient interrompus.

L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée de l'adhésion ou déclaration des produits dans le revenu imposable pour imposition au barème progressif) pour lequel il désire opter.

• Le rachat total

L'adhérent peut demander à tout moment le rachat total de son adhésion. La valeur de rachat est constituée de la somme des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte, après déduction, le cas échéant, des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur.

Le rachat total est subordonné à la remise à l'assureur de l'original du certificat d'adhésion, et d'une copie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) de l'adhérent en cours de validité. A défaut de possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée. Le rachat total met fin à l'adhésion. Lorsque le cumul des frais sur versements et des frais de

gestion des versements est inférieur à 4,50 % du cumul des versements effectués, l'écart sera prélevé sur le montant du rachat.

L'adhérent indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée de l'adhésion ou déclaration des produits dans le revenu imposable pour imposition au barème progressif) pour lequel il désire opter.

A noter : Pour tous les rachats, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dues.

Article 15 - Avances

À l'expiration du délai de renonciation, l'adhérent peut demander une avance au titre de son adhésion, d'un montant minimum de 1 500 euros. Cette avance d'argent est accordée à l'adhérent moyennant le paiement d'intérêts. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 60 % de la valeur de rachat (sous réserve de modifications des usages en vigueur dans la profession ou de la réglementation). Les conditions d'attribution, le fonctionnement et le tarif des avances figurent dans le règlement général des avances de l'assureur en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué à l'adhérent sur simple demande.

Article 16 - Décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (cf. Article 2).

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- l'original du certificat d'adhésion. A défaut de possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée,
- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie recto-verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité du(des) bénéficiaire(s), le cas échéant, un certificat d'hérité ou la copie de la dévolution successorale,
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

Si le décès de l'assuré résulte d'un accident :

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès,
- le cas échéant, un procès-verbal de gendarmerie ou de police,
- une déclaration d'accident (nature, circonstances, date et lieu de l'accident).

Article 17- Terme de l'adhésion

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion, l'adhérent peut demander à percevoir le montant du capital net des avances et intérêts restant dus à l'Assureur.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise à l'assureur de l'original du certificat d'adhésion, accompagné d'une copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) de l'adhérent et tout autre document selon la réglementation en vigueur. A défaut de possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée.

L'adhérent indiquera sur sa demande de paiement du capital vie le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée de l'adhésion ou déclaration des produits dans le revenu imposable pour imposition au barème progressif) pour lequel il désire opter.

Le capital peut être transformé en rente viagère (cf. article 18).

En l'absence de demande de paiement du capital vie, ou d'avis contraire de l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois avant la date du terme, l'adhésion se prorogera annuellement par tacite reconduction.

Article 18- Règlement des capitaux

Le règlement des capitaux en cas de rachat (total ou partiel), en cas de décès de l'assuré, au terme du contrat ou à l'échéance de chaque année de prorogation est effectué par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement.

Pour les garanties exprimées en unités de compte et lorsque l'actif correspondant ne confère pas de droit de vote, le versement peut être effectué, à la demande du bénéficiaire du règlement, en parts entières de cet actif, les fractions de parts étant remises pour leur contre-valeur en euros.

Le règlement des capitaux peut être effectué sous la forme d'une rente viagère selon le barème de conversion en vigueur à la date de la demande. Le montant annuel de la rente ne doit toutefois pas être inférieur à 750 €.

Article 19 - Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation

• Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou événement	Date de réception	Date d'effet (cf art. 3)	Date de valorisation
Adhésion	J	3 jours suivant l'encaissement du versement initial	Date d'effet
Versement complémentaire	J	3 jours suivant l'encaissement du versement complémentaire	Date d'effet
Versements programmés	Avant la fin du mois N-1	Le 16 du mois N	Date d'effet
Rachat	J	J	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers	Avant la fin du mois N-1	Le 16 du mois N	Date d'effet
Arbitrages individuels	J	J	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Décès	J	Date de réception de l'acte de décès	Euros : date d'effet UC : 3 jours ouvrés suivant la date d'effet

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée par le tableau ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sur cette garantie en unités de compte sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le 1er jour de cotation suivant la date de détachement.

Les options de gestion d'arbitrage automatique n° 1, 3 et 4 (Gestion dynamisation, Investissement progressif et Rééquilibrage) sont valorisées à J+3 jours ouvrés par rapport à leur date d'effet.

Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la date de valorisation prévue à cet article.

• Valeur des unités de compte

Toute augmentation ou diminution du montant des garanties exprimées en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

Pour les versements et les arbitrages conduisant à augmenter un support (arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation.

En cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer un support (arbitrage sortant), paiement du capital au terme de l'adhésion, transformation en rente viagère ou en cas de décès de l'assuré, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat du support à la date de valorisation.

Article 20 - Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires

• Modalités de désignation

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par voie d'avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de clause nominative, l'adhérent doit porter à l'adhésion les nom, prénom(s), date de naissance, lien de parenté le cas échéant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré. L'adhérent peut modifier la clause à tout moment lorsque celle-ci n'est plus appropriée, sauf acceptation préalable du bénéficiaire.

• Modalités d'acceptation du bénéfice

L'article L. 132-9 du Code des assurances modifié par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 précise les modalités de l'acceptation du bénéficiaire.

L'acceptation par un bénéficiaire désigné à titre gratuit est possible 30 jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que l'adhésion est conclue.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéfice du contrat effectuée avec le consentement de l'adhérent. Cet accord est matérialisé soit par un acte authentique signifié à l'assureur, soit par un avenant tripartite établi entre l'adhérent, le bénéficiaire et l'assureur. **A réception de ce dernier, dans l'hypothèse où l'adhérent consent à l'acceptation du bénéficiaire, toute demande de rachat partiel ponctuel, rachats partiels réguliers, rachat total, avances, transferts, nantissement, délégation, révocation est soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.**

Article 21 - Autres dispositions

• Formalités de résiliation et de transfert

Le présent contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative souscrit par l'Union Financière George V auprès d'ACMN VIE prend effet le 1^{er} septembre 2006 pour une période se terminant le 31 décembre 2006. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 6 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les adhésions en cours avant cette date continueront de produire de plein droit tous leurs effets et de bénéficier de l'application des présentes conditions générales, l'assureur informera les adhérents de ces nouvelles dispositions avant leur entrée en vigueur.

• Modification du contrat collectif

A l'initiative de l'assureur et du souscripteur l'Union Financière George V, les dispositions des présentes Conditions Générales valant notice d'information pourront être modifiées. Les modifications feront l'objet d'avenants spécifiques. L'assureur informera les adhérents de ces avenants.

• Information annuelle

Chaque année, l'adhérent recevra un document récapitulatif de la situation de son adhésion conformément aux dispositions de l'article L. 132-22 du Code des assurances.

• Nantissement, délégation

Le nantissement du contrat au profit d'un établissement financier ou d'un tiers ainsi que la délégation des droits attachés à l'adhésion doivent être immédiatement notifiés à l'assureur par lettre recommandée avec avis de réception. Le bénéficiaire qui aurait préalablement accepté devra par ailleurs donner son consentement exprès au nantissement ou à la délégation de l'adhésion.

En l'absence de notification ou d'intervention à un acte en ce sens, le nantissement ou la délégation ne saurait en aucun cas être opposable à l'assureur.

• Demande de renseignement – Médiation

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion, à ACMN Vie service consommateurs, 173 boulevard Haussmann 75008 Paris, vous pouvez vous adresser à L'Union Financière George V, 21 rue du Mont Thabor – 75001 Paris. Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur, l'adhérent pourrait demander l'avis du Médiateur à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA – BP 290 – 75425 PARIS CEDEX 09.

• Contrôle

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61, rue Taitbout, 75009 Paris.

• Fiscalité

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français des contrats d'assurance vie.

Le détail de la fiscalité est précisé au sein de la note fiscale du contrat d'assurance-vie libellé en euros et/ou en unités de compte.

• Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit être signalé à l'assureur par lettre simple datée et signée. À défaut, toutes communications ou notifications sont valablement effectuées à l'adresse indiquée sur le certificat d'adhésion ou à la dernière adresse communiquée.

• Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assureur pourra l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les adhésions nouvelles de même nature. L'Assureur informera l'adhérent préalablement à la modification. En cas de refus de l'adhérent, il sera mis fin à l'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

• Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent (art. L. 114-1 du Code des assurances).

Concernant le règlement des prestations, cette prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou par le bénéficiaire à l'assureur (art. L. 114-2 du Code des assurances).

• Lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

L'ordonnance du 30 01 2009 et textes suivants, obligent les compagnies d'assurance à recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation instaurée

avec leurs adhérents et tout autre élément d'information pertinent sur ses adhérents par tout document écrit probant qu'elle jugera nécessaire de détenir. Les compagnies d'assurance sont également obligées de réaliser une vigilance constante des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leurs adhérents.

Les sommes versées initialement puis en cours de contrat ainsi que toutes opérations liées à l'exercice du contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi n°96-392 du 13 mai 1996 portant création d'un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits sans distinction de leur nature.

L'assureur se réserve le droit à tout moment, le droit d'effectuer des contrôles ponctuels. L'adhérent est informé des obligations de l'Assureur en matière de déclaration des soupçons de blanchiment à TRACFIN et s'engage, tant à l'adhésion que lors de toute opération ultérieure, à fournir toute information et justificatif demandés par son Intermédiaire d'assurance ou par l'Assureur lui-même.

• Loi applicable à l'adhésion

La loi applicable au présent contrat d'assurance vie AS-TRIUM Performances est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, l'adhésion sera soumise à l'application de la loi française. En cas de litige, seuls les tribunaux français seront compétents.

• Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, le souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou co-assureurs, ou de toute entité du groupe Crédit Mutuel à l'intérieur voire en dehors de l'Union Européenne.

Annexe : Garantie décès accidentel

Formules de calcul

Adhésion :

$$\begin{aligned} \text{PME}(0) &= C(0) * (1-u) * (1-a) \\ \text{PMUC}(0) &= C(0) * u * (1-a) = V(0) * N(0) \\ \text{Cumul}(0) &= 0 \end{aligned}$$

Période k/m :

$$\begin{aligned} \text{PME}(k/m) &= \text{PME}((k-1)/m) * (1-c(m)) * (1+tmg) \cdot I_{\lfloor k/m \rfloor} \text{ est un entier} \\ \text{PMUC}(k/m) &= V(k/m) * N((k-1)/m) * (1-b(m)) * (1-c(m)) * (1-I_{\lfloor k/m \rfloor} \text{ est un entier} b^*) = V(k/m) * N(k/m) \\ \text{Cumul}(k/m) &= \text{Cumul}((k-1)/m) + c(m) * V(k/m) * N((k-1)/m) * (1-b(m)) \end{aligned}$$

Au moment t du rachat :

$$\begin{aligned} \text{PR}(t) &= \min(5\%(\text{PME}(t)+\text{PMUC}(t)) ; \max(4,5\% * C(0) - \text{cumul} ; 0)) \\ \text{VRE}(t) &= \text{PME}(t) - \text{PR}(t) * \text{PME}(t) / (\text{PME}(t) + \text{PMUC}(t)) \\ \text{VRUC}(t) &= \text{PMUC}(t) - \text{PR}(t) * \text{PMUC}(t) / (\text{PME}(t) + \text{PMUC}(t)) \end{aligned}$$

a	taux de frais sur versements
b	taux de frais de gestion épargne
b'	prime forfaitaire relative à la garantie décès accidentel
m	périodicité de prélèvement des frais de gestion épargne
b(m)	taux mensuel de frais de gestion
c(m)	taux mensuel de frais de gestion des versements
N(t)	nombre d'unités de compte à la date t
V(t)	valeur de l'unité de compte à la date t
Cumul(t)	cumul des frais de gestion des versements à la date t
PMUC(t)	provision mathématique du support en unité de compte à la date t
PME(t)	provision mathématique du support euro à la date t
PR(t)	pénalités de rachat à la date t
VRUC(t)	valeur de rachat finale du support en unité de compte à la date t
VRE(t)	valeur de rachat finale du support euro à la date t
I _(condition)	fonction indicatrice égale à 1 si la condition est réalisée et 0 sinon
C(0)	cotisation versée à l'adhésion
u :	pourcentage de la cotisation versée sur le support en UC

Le coût de la garantie décès accidentel correspond à prélèvement forfaitaire annuel sur encours. Ce coût est prélevé sur le support en unité de compte et sur le support en euros.

La provision mathématique exprimée en nombre de part, relative au support UC, à la date t est égale au nombre d'unités de compte à la date t-1 diminuée chaque année du coût de la garantie décès accidentel imputée sur le support en unités de compte et des frais sur encours. La valeur de rachat est obtenue en retranchant l'écart entre 4,5 % de la somme des versements et le cumul des frais de gestion des versements à la limite de 5 % des provisions mathématiques.

La valeur de rachat en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

Tableau des valeurs de rachat compte tenu des prélèvements liés à la garantie décès accidentel :

Tableaux des valeurs de rachat compte tenu des prélèvements liés à la garantie décès accidentelle pour un assuré âgé de 40 ans.

• Scénario de stabilité des unités de compte :

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat du support euro
1	10 000,00 €	35,94282	5 450,32 €
2	10 000,00 €	35,49263	5 440,84 €
3	10 000,00 €	35,04929	5 431,57 €
4	10 000,00 €	34,61269	5 422,50 €
5	10 000,00 €	34,18268	5 413,63 €
6	10 000,00 €	33,75916	5 404,95 €
7	10 000,00 €	33,34200	5 396,48 €
8	10 000,00 €	32,93109	5 388,19 €

• Scénario de hausse régulière de la valeur d'une unité de compte de l'ordre de 50% sur 8 ans :

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat du support euro
1	10 000,00 €	35,98329	5 456,45 €
2	10 000,00 €	35,56557	5 452,02 €
3	10 000,00 €	35,14759	5 446,80 €
4	10 000,00 €	34,73002	5 440,88 €
5	10 000,00 €	34,3134	5 434,33 €
6	10 000,00 €	33,89822	5 427,22 €
7	10 000,00 €	33,48492	5 419,61 €
8	10 000,00 €	33,02758	5 403,98 €

• Scénario de baisse régulière de la valeur d'une unité de compte de l'ordre de 50% sur 8 ans :

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat du support euro
1	10 000,00 €	35,89984	5 443,80 €
2	10 000,00 €	35,41119	5 428,35 €
3	10 000,00 €	34,93398	5 413,70 €
4	10 000,00 €	34,46815	5 399,85 €
5	10 000,00 €	34,01362	5 386,85 €
6	10 000,00 €	33,57036	5 374,73 €
7	10 000,00 €	33,13834	5 363,51 €
8	10 000,00 €	32,71753	5 353,25 €

Annexe : Note fiscale

NOTE FISCALE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE LIBELLE EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE DANS LE CADRE D'UNE RESIDENCE FISCALE FRANCAISE AU JOUR DE L'EVENEMENT

Les informations fiscales portées sur ce document sont données à titre purement indicatif, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement et n'ont pas de valeur contractuelle

Imposition des produits (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme de l'adhésion, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Toutefois, l'adhérent peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant la quatrième année de l'adhésion,
- 15 % si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année de l'adhésion,
- 7,50 % si le rachat intervient après la huitième année de l'adhésion. L'adhérent dispose d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée de l'adhésion, lorsque celle-ci se dénoue par :

- Le versement d'une rente
- Le licenciement du bénéficiaire des produits ou de son conjoint
- La mise à la retraite anticipée du bénéficiaire ou de son conjoint
- L'invalidité du bénéficiaire ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- La cessation d'activité non salariée du bénéficiaire des produits ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

Contributions sociales :

Lors de tout rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme de l'adhésion, les contributions sociales suivantes sont dues sur les produits réalisés :

La CRDS de 0,50 %, la CSG de 8,20 %, les prélèvements sociaux de 2 %, la taxe additionnelle de 0,30 % et la contribution additionnelle au titre du financement du RSA de 1.10 % (en vigueur à compter du 01/01/2009).

Elles sont prélevées à la source par l'assureur (sauf dénouement sous la forme d'une rente viagère à titre onéreux). Les contributions sociales ne sont pas applicables lorsque le dénouement du contrat (rachat partiel ou total) résulte d'une invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires désignés seront imposés dans les conditions suivantes:

- les versements sont effectués avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 990 I du CGI) : les sommes perçues par les bénéficiaires désignés sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 % après application d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire valable pour l'ensemble des contrats souscrits par un même assuré.
- les versements sont effectués après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 757 B du CGI) : les versements sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit et seront dus par le Bénéficiaire désigné suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, après application d'un abattement de 30 500 euros s'appréciant globalement et quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés au titre de l'ensemble des contrats souscrits par un même assuré. Les produits générés par ces versements sont exonérés.

Exception : les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné a la qualité de conjoint de l'assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ET constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années.